

ROYAUME DU MAROC



acaps

Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

Code déontologique

de l'Autorité de
Contrôle des
Assurances et de la
Prévoyance Sociale

Le présent Code Déontologique (ci-après désigné le Code), approuvé par le Président en date du 01/07/2019, a pour objet de fixer les règles déontologiques engageant l'ensemble des agents de l'ACAPS conformément à l'article 5 du statut et régime général de rémunération, des indemnités et avantage du personnel de l'Autorité (ci-après désigné le Statut du personnel).

I : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application

Le Code s'applique à l'ensemble du personnel de l'ACAPS.

Les agents mis en situation de détachement par l'ACAPS, sont soumis aux règles de déontologie de l'organisme d'accueil. Toutefois, lorsque les dispositions du présent Code sont plus strictes, ces dernières devront inspirer la conduite desdits agents.

Les agents cessent d'être soumis au présent Code à compter du jour de la cessation de leur fonction à l'ACAPS. Ils demeurent, toutefois, soumis aux dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de réserve, prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 2 : Etendue des dispositions

Aucune des dispositions du présent Code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée des dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de l'ACAPS ou encore comme limitant des droits conférés à ces agents par toute convention collective, sentence arbitrale, accréditation syndicale ou conditions d'emploi qui leur sont applicables.

Article 3 : Règles spécifiques

En plus des dispositions du présent Code, les agents de l'ACAPS peuvent être soumis à des règles de déontologie supplémentaires selon la nature de leurs fonctions. Ces règles doivent être contenues dans des documents de références spécifiques à ces fonctions.

II : Règles de déontologie et principe de conduite.

Article 4 : Intégrité

Les agents doivent en permanence se comporter avec intégrité. Ils doivent faire preuve dans l'exercice de leur fonction, d'honnêteté, de conscience et de bonne foi. A ce titre, ils doivent notamment s'interdire de prendre part à des activités illégales ou de s'engager dans des actions portant atteinte à la réputation de l'ACAPS.

Article 5 : Professionnalisme

Les agents doivent exécuter les missions qui leur sont confiées avec professionnalisme impliquant rigueur, diligence et responsabilité professionnelle. Ils doivent mettre à profit leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs expériences de manière à favoriser l'accomplissement de la mission de l'Autorité.

Article 6 : Conformité

Les agents doivent respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en rapport avec leurs emplois.

Ils doivent également respecter les règlements, politiques, procédures, instructions, décisions et directives publiés par l'Autorité.

Article 7 : Loyauté

Les agents doivent se comporter avec loyauté et agir dans l'intérêt exclusif de l'Autorité et des missions qui leur sont confiées, sans se laisser influencer par des considérations personnelles ou extérieures à l'ACAPS.

Article 8 : Impartialité.

Les agents doivent, dans l'exercice de leur fonction, faire abstraction, de leurs convictions personnelles. Ils doivent éviter toute discrimination, notamment celle fondée sur le sexe, la religion, la nationalité, l'infirmité ou les convictions politiques ou philosophiques.

Article 9 : Secret professionnel et devoir de réserve.

Les agents sont astreints au principe de confidentialité et aux obligations de secret professionnel et de réserve au sujet des faits, renseignements et informations dont ils prennent connaissance lors de l'accomplissement de leurs emplois. Ils sont également tenus de ne pas utiliser ces informations pour en tirer un bénéfice personnel ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les règlements, politiques, procédures, instructions, décisions et directives publiés par l'Autorité.

Les agents doivent également éviter de participer à des débats publics portant sur des sujets pouvant être raisonnablement considérés comme liés à l'Autorité, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de leurs responsables hiérarchiques.

La règle de confidentialité ne s'applique pas lorsqu'une disposition légale ou réglementaire fait obligation à un agent de révéler, à qui de droit, certains faits ou informations dont il aurait pris connaissance lors de l'accomplissement de ses travaux.

Article 10 : Objectivité et conflit d'intérêts

Les agents exécutent leurs missions avec objectivité. Ils doivent éviter de se mettre en position de conflit d'intérêts qui serait de nature à compromettre ou risquerait de compromettre l'objectivité de leur décisions.

A ce titre, ils s'interdisent de traiter ou d'influencer directement ou indirectement le traitement de tout dossier en cas de conflit d'intérêt et de déclarer le ou les cas, à leurs responsables hiérarchiques, afin qu'ils prennent les dispositions appropriées.

Par ailleurs, tout agent doit déclarer à sa hiérarchie, selon un modèle prédéfini, les situations susceptibles de mener à un conflit d'intérêts, par rapport à sa fonction. La hiérarchie prend en compte ces déclarations dans l'affectation des attributions aux agents.

Article 11 : Valeurs de l'Autorité

Les agents assument leurs fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-tendent l'action de l'Autorité et des principes de gouvernance qui la régissent.

III: Points de vigilance déontologiques :**Article 12 : Points de vigilance spécifiques**

Conformément à l'article 6 ci-dessus, les agents doivent être vigilants quant au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la fraude, à la corruption, à la protection des données privées, au trafic d'influence, au délit d'initié et au harcèlement.

Article 13 : Utilisation et protection des biens de l'Autorité

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens et les ressources de l'ACAPS à des fins professionnelles selon les modalités d'utilisation reconnues et définies par les règles internes de l'Autorité et d'en prendre soin.

Le détournement ou le vol des biens de l'ACAPS, leur usage abusif et leur détérioration grave, causée de façon délibérée ou suite à une négligence grave, constituent un manquement aux dispositions du présent Code.

Article 14 : Cadeaux

Les agents de l'Autorité ne peuvent en aucun cas accepter des cadeaux en espèces.

Sauf dans des cas exceptionnels autorisés par le Président, les agents de l'ACAPS ne peuvent accepter, dans l'exercice de leur fonction, que des cadeaux d'une valeur inférieure à 2000 Dirhams qui sont conformes aux règles de courtoisie, d'hospitalité ou du protocole et aux usages.

Lorsqu'un cadeau dont la valeur excède le seuil fixé ci-haut est autorisé, il est répertorié et mis à la disposition de l'Autorité qui, soit le conserve, soit en fait don à une fondation ou organisation caritative notoirement reconnue.

Article 15 : Avantages

Dans l'exercice de sa fonction, un agent ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Il ne doit pas, dans l'expression de ses recommandations ou dans la prise de ses décisions, se laisser influencer par des offres d'avantage faites à son égard ou à celui de tiers.

Article 16 : Invitations

Dans les limites du raisonnable et en lien avec leurs fonctions, les agents peuvent accepter des invitations à des repas, des manifestations culturelles ou autres. Toutefois, avant d'accepter une invitation, il importe de s'assurer de son caractère et de son intérêt professionnel. En cas de doute, les agents demandent avis à leurs responsables hiérarchiques.

IV: Responsabilités en matière de déontologie et modalités d'application :

Article 17 : Autorité compétente

Le Président veille à la bonne application du présent Code et de toute autre disposition applicable aux agents en matière de déontologie.

ARTICLE 18 : Rôle des responsables en matière de la déontologie

Le Secrétaire Général, les Directeurs ainsi que l'ensemble des managers de l'ACAPS prennent les mesures nécessaires au respect des dispositions du présent Code au sein des entités dont ils sont en charge.

Le Secrétaire Général peut donner des avis aux agents sur l'interprétation des dispositions du présent Code ou toute disposition applicable à ceux-ci en matière de déontologie et son application à des cas particuliers. Il peut consulter et recevoir des avis de commissions ad hoc, des conseillers ou d'experts externes sur toute question se rapportant à la déontologie. Le Secrétaire Général informe le Président sur les avis qu'il rend. Il l'avise de tout manquement aux obligations prévues au présent Code ou à toute autre disposition applicable aux agents en matière de déontologie, dès qu'il en a connaissance.

Article 19 : Engagement personnel

L'application du Code incombe à l'ensemble des agents de l'ACAPS qui s'engagent à le respecter. De ce fait, une copie du présent Code est remise à chaque agent dont il accuse réception.

Article 20 : Non-respect du Code Déontologique

Les manquements aux dispositions du présent Code, dûment constatés, sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles et d'entraîner des sanctions disciplinaires conformément à l'article 6 du Statut du personnel de l'Autorité.

Article 21 : Déclaration d'un manquement

Dès qu'un agent constate qu'il se trouve dans une situation irrégulière vis-à-vis du présent Code, il doit, après avoir avisé son responsable hiérarchique, prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse cette situation.

En cas de doute concernant une situation, l'agent devra divulguer les faits à son responsable hiérarchique et au Secrétaire Général. Ce dernier l'informe des mesures à prendre, le cas échéant.

Article 22 : Révision

Ce Code est susceptible d'être révisé pour tenir compte des évolutions des textes légaux et réglementaires ainsi que des standards en matière de déontologie.